



SOMMAIRE

	Page
Point 85 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit inter- national sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite).....	63

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/C.6/L.617/Rev.2, A/C.6/L.618]

1. M. MIRAS (Turquie) exprime la satisfaction de la délégation turque à propos de l'excellent rapport (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3) présenté par la Commission du droit international. L'essentiel de ce travail est constitué par le projet d'articles sur les missions spéciales (*ibid.*, chap. II). Faisant suite à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée en 1961^{1/} et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires adoptée en 1963^{2/}, les 50 articles portent sur une branche de l'activité diplomatique qui a pris ces dernières années un essor et une variété sans précédent. La codification des règles régissant les missions spéciales pourrait rendre un service précieux au développement des relations entre les Etats. Cette tâche n'est guère aisée car, contrairement aux règles régissant la diplomatie permanente et la représentation consulaire qui sont fermement établies et ont parfois une existence plusieurs fois séculaire, les règles sur les missions spéciales sont rares, récentes et imprécises.

2. La Commission a été appelée à faire œuvre nouvelle pour élaborer les articles sur les missions spéciales, car celles-ci présentent en plusieurs points des différences importantes avec la diplomatie *ad hoc* ancienne. Ce sujet a été peu étudié dans le passé et, la pratique des missions spéciales s'étant développée indépendamment de la doctrine, la Commission du droit international, soucieuse d'arriver à un projet aussi complet que possible, a fait des emprunts fréquents aux règles de la diplomatie permanente déjà codifiées et elle a codifié certaines règles de la courtoisie internationale comme des règles juridiques. Aux yeux de la délégation turque, ce qui caractérise

le projet d'articles, c'est le grand nombre de dispositions nouvelles qui y figurent en tant que règles codifiées pour la première fois.

3. La délégation turque n'ayant pas eu le temps d'examiner le projet d'articles de manière approfondie, M. Miras limitera ses observations à certains points qui ont tout particulièrement retenu son attention. Dans la première partie du projet, qui a trait à l'envoi et au fonctionnement des missions spéciales, le point principal est la définition de la mission spéciale. D'après l'alinéa a de l'article premier, le trait déterminant de la mission spéciale, c'est son "caractère représentatif et temporaire". La condition de la représentativité limite le nombre des missions qui entrent dans le champ du projet, laissant ainsi de côté les visites officielles. C'est là une amélioration importante par rapport au projet précédent, qui était d'une portée beaucoup plus étendue. Cependant, il faudrait clarifier ce que le projet entend par "le caractère représentatif", en ajoutant une clause fixant le mode d'accréditation par l'Etat d'envoi. La raison pour laquelle un tel article n'existe pas dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques est que la coutume internationale et la législation nationale contiennent des dispositions fort claires touchant l'envoi des missions diplomatiques permanentes et l'accréditation et l'envoi des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires. Bien que la coutume internationale donne quelques règles sur les visites dites de rang élevé, l'envoi des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires en mission extraordinaire et la négociation et la conclusion des traités, la pratique suivie en ce qui concerne les missions spéciales varie d'un cas à l'autre. Il faudrait préciser si le projet d'articles sera limité aux cas traditionnels qu'il a mentionnés ou s'il faut l'étendre également aux autres procédés plus récents de la diplomatie non permanente. Cela pourrait se faire en ajoutant au projet d'articles sur les missions spéciales les règles qui doivent régir la désignation des membres les plus représentatifs de la mission spéciale, comme cela est fait, par exemple, dans l'article 6 du projet d'articles sur le droit des traités qui traite des pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités (A/6309/Rev.1, part. II), en ce qui concerne les plénipotentiaires envoyés pour négocier et conclure des traités. De telles dispositions complèteraient la définition des missions spéciales et mettraient fin à la désignation de missions par des organes de l'Etat d'envoi dont la compétence n'est pas évidente. La délégation turque estime en outre qu'on pourrait limiter l'application de la future convention sur les missions spéciales aux activités souveraines de l'Etat, laissant de côté ses activités secondaires.

^{1/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

^{2/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 179.

4. La délégation turque est d'avis qu'il faudrait supprimer les alinéas b et c de l'article premier qui définissent les expressions "mission diplomatique" et "poste consulaire" et qui présupposent que les parties à la convention sur les missions spéciales seraient également parties aux deux conventions de Vienne, ce qui n'est pas nécessairement le cas.

5. En plus des points qui touchent aux principes, tels que l'article premier, il existe dans le projet d'articles des questions qui sont de nature à soulever des difficultés pratiques. Par exemple, suivant le paragraphe 4 de l'article 43 relatif au transit par le territoire d'un Etat tiers, la demande de visa adressée à un Etat tiers est considérée comme équivalant à la notification à cet Etat de l'intention de transiter à travers son territoire. Cette disposition peut engendrer un volume de travail considérable, et parfois inutile, pour l'Etat tiers en cause. La délégation turque est également d'avis que les privilèges et immunités que le projet d'articles accorde aux missions spéciales sont trop étendus. Il faudrait les limiter au strict minimum nécessaire pour l'accomplissement de la fonction confiée à la mission. Bien que le projet d'articles ait encore besoin d'être travaillé, le texte est une œuvre méritoire et importante et peut très bien servir de document de travail pour la préparation d'une convention sur les missions spéciales.

6. Quant à la procédure à suivre pour la préparation de la convention, la délégation turque estime qu'il faudrait réunir à cette fin une conférence. Le sujet est trop important et trop technique pour pouvoir être examiné d'une façon approfondie au sein de la Sixième Commission, qui est déjà surchargée de travail. Il faut éviter toute décision hâtive. Puisque le droit interne et le droit international contiennent peu de dispositions sur les privilèges ou immunités des missions spéciales ou n'en contiennent pas, il faudra effectuer des études préparatoires étendues pour une convention qui soit acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible. Cependant, la délégation turque ne s'opposera pas à toute autre procédure si celle-ci offrait les mêmes possibilités qu'une conférence pour la préparation adéquate de la convention.

7. En ce qui concerne le chapitre III du rapport, le représentant de la Turquie note avec satisfaction que la Commission a décidé de poursuivre l'étude des trois questions de la succession d'Etats et de gouvernements, de la responsabilité des Etats, et des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. La délégation turque approuve entièrement le programme établi pour les travaux futurs de la Commission du droit international. Le représentant de la Turquie se félicite du succès de la troisième session du Séminaire de droit international et souhaite la continuation de ce Séminaire. Il serait bon de publier le texte des conférences qui y ont été faites.

8. M. ALCIVAR (Equateur) dit que le projet d'articles sur les missions spéciales, qui constitue l'essentiel du rapport de la Commission de droit international, est le corollaire logique de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Puisqu'il n'existe pas pour les missions spéciales de règles coutumières comme celles qui régissaient, avant 1961,

la pratique relative aux missions permanentes, M. Milan Bartoš, rapporteur spécial, mérite les plus grands éloges pour l'œuvre de valeur qu'il a accomplie dans un domaine nouveau. La délégation équatorienne ne commentera pas immédiatement le projet d'articles, car ce texte exige une étude attentive et approfondie.

9. Les règles juridiques sont le résultat d'une pratique suivie pendant une longue période et la nécessité d'élaborer une législation, tant nationale qu'internationale, naît de la situation sociale. La codification des règles de droit international prend habituellement la forme d'une convention, qui présente moins de risques de différence d'interprétation que les règles sanctionnées par la seule coutume. Quant à la convention qui contiendra le projet d'articles sur les missions spéciales, la délégation équatorienne estime que la Sixième Commission serait l'organe approprié pour la préparer. La convocation d'une conférence internationale ne semble pas justifiée. L'Organisation des Nations Unies est la communauté internationale juridiquement organisée et elle vise à l'universalité; elle est donc incontestablement bien placée pour préparer un nouvel instrument de droit international, et c'est pourquoi la délégation équatorienne est coauteur avec les délégations de l'Argentine, du Cameroun, du Canada, du Guatemala et du Nigéria d'un projet de résolution (A/C.6/L.618) proposant l'inscription d'une question intitulée "Missions spéciales" à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

10. La délégation équatorienne rend hommage à l'excellent travail accompli par la Commission du droit international, mais elle espère que la Commission pourra bientôt achever d'étudier les autres questions importantes inscrites à son programme de travail, comme la succession d'Etats et de gouvernements, la responsabilité des Etats, les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, et, en particulier, la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités, qui revêt une importance majeure pour la codification du droit commercial international. Elle espère également que les travaux commenceront bientôt sur la question du droit d'asile, à laquelle les pays d'Amérique latine s'intéressent tout particulièrement.

11. Le représentant de l'Equateur félicite l'Office des Nations Unies de Genève du succès de la troisième session du Séminaire de droit international. Parmi les 23 étudiants qui y ont participé figurait un jeune fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères de l'Equateur, qui a pu assister à ce séminaire grâce à une bourse que lui a accordée le Gouvernement danois, que M. Alcivar tient à remercier. Le représentant de l'Equateur espère que la Commission continuera à organiser de tels séminaires, qui constituent une contribution précieuse à la formation de fonctionnaires des ministères des affaires étrangères des pays en voie de développement.

12. La délégation équatorienne tient à exprimer sa reconnaissance au Président de la Commission du droit international pour sa présence aux réunions de la Sixième Commission et les déclarations qu'il y a faites. Elle souhaite également la bienvenue aux cinq membres de la Cour internationale de Justice qui

assistent à la présente session de l'Assemblée générale.

13. M. Alcfyar rend hommage à la mémoire de M. de Luna et demande au représentant de l'Espagne de transmettre les condoléances de la délégation équatorienne au Gouvernement espagnol et à la famille de M. de Luna.

14. M. CHEN (Chine) dit que sa délégation a procédé à une étude approfondie du projet d'articles sur les missions spéciales et estime qu'ils sont en général acceptables pour servir de base à la conclusion d'une convention, étant donné qu'ils s'inspirent essentiellement des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. A l'article 7 du projet, relatif à l'inexistence des relations diplomatiques ou consulaires et à la non-reconnaissance, la Commission du droit international a évité de répondre clairement à la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale constitue un acte de reconnaissance, sous le prétexte que ce problème dépasse le sujet des missions spéciales. Etant donné que cette reconnaissance est un acte hautement politique qui a d'importantes conséquences et afin d'éviter toute confusion ou tout différend éventuel, la délégation chinoise appuie la proposition que le représentant de Ceylan a faite à la 959ème séance tendant à ajouter un troisième paragraphe à l'article 7.

15. Pour ce qui est des privilèges et immunités des missions spéciales, certains représentants estiment que le projet d'articles prévoit des privilèges et immunités trop nombreux pour des missions spéciales elles aussi trop nombreuses. La délégation chinoise partage l'avis de ceux qui pensent que les privilèges et immunités devraient répondre strictement aux fonctions des missions spéciales et être limités au minimum nécessaire pour que celles-ci puissent accomplir leur tâche de façon efficace. Quant à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 relatif à l'inviolabilité des locaux, qui reproduit la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires^{3/}, la délégation chinoise est d'avis qu'étant donné que cette disposition est acceptable dans le cas d'un poste consulaire, il n'y a pas de raison de craindre des abus en ce qui concerne une mission spéciale, laquelle a un caractère temporaire et partagera vraisemblablement les locaux avec d'autres occupants en signant un bail à court terme ou en prenant d'autres arrangements.

16. Le paragraphe 1 de l'article 16 relatif aux règles sur la préséance présente un problème technique pour autant que certains pays comme la Chine n'utilisent pas d'alphabet. La délégation chinoise estime que le paragraphe 1 devrait être aligné sur le paragraphe 2 du même article et que la préséance entre missions spéciales devrait être réglée selon le protocole en vigueur dans l'Etat de réception.

17. Le Gouvernement chinois constate avec satisfaction que la Commission du droit international a déjà fixé la date de sa vingtième session, qu'elle a décidé

d'examiner la question de la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités à ladite session et que beaucoup de ses membres ont eu la générosité de contribuer à l'organisation de la troisième session du Séminaire du droit international qui s'est tenu pendant l'été de 1967.

18. M. CHAMMAS (Liban) remercie la Commission du droit international pour le travail excellent qu'elle a accompli au cours de sa dix-neuvième session et approuve la manière dont elle a abordé le sujet des missions spéciales. La délégation libanaise pense, comme la majorité de celles qui sont intervenues dans le débat, que l'Assemblée générale et, par son intermédiaire, la Sixième Commission devraient être chargées de la tâche d'élaborer une convention sur les missions spéciales.

19. Le projet d'articles est excellent dans son ensemble. Une plus grande uniformité dans la terminologie employée est souhaitable toutefois, et certains articles devraient être supprimés ou fusionnés. Au paragraphe 2 du commentaire sur l'article 7, la Commission du droit international déclare qu'elle n'a pas tranché la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale préjuge la solution du problème de la reconnaissance car ce problème dépasse le sujet des missions spéciales. La délégation libanaise convient que le problème de la reconnaissance dépasse le sujet mais, comme le paragraphe 2 de l'article 7 a été inséré dans le projet, il serait utile que la Commission du droit international prépare une étude qui énoncerait les critères devant permettre de déterminer quand un échange de missions spéciales implique reconnaissance et quand il ne le fait pas.

20. La délégation libanaise présume que les "membres du personnel diplomatique" dont il est question à l'alinéa h de l'article premier sont en fait les membres du corps diplomatique se trouvant dans l'Etat de réception; s'il en est ainsi, cela devrait être précisé, peut-être dans le commentaire.

21. La délégation libanaise doute de l'utilité de la disposition qui figure au paragraphe 1 de l'article 16, dans lequel la préséance est déterminée d'après l'ordre alphabétique du nom des Etats d'envoi. L'Etat de réception peut souhaiter employer d'autres critères. Le paragraphe 2 de l'article 16 relatif aux missions qui se rencontrent pour une cérémonie aurait dû être omis conformément à la position de principe, adoptée par la Commission du droit international qui consiste à ne prévoir aucune disposition particulière pour tel ou tel type de missions spéciales.

22. Selon la pratique établie, lorsqu'un chef d'Etat en visite officielle demeure ensuite dans le pays à titre privé, il continue de bénéficier de tous les privilèges qui lui ont été reconnus durant sa visite officielle. L'article 21 relatif au statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé semble cependant donner à entendre que la visite officielle s'achève avec la fin de la mission spéciale. Il serait peut-être souhaitable d'insérer un nouvel article disposant que les privilèges et immunités qui sont reconnus à un chef d'Etat par le droit international ne sont pas diminués et viennent s'ajouter aux privilèges et im-

^{3/} Ibid., p. 184.

munités qui lui sont accordés en tant que membre d'une mission spéciale.

23. Pour montrer que la terminologie employée manque de cohésion, le représentant du Liban cite l'expression "requis pour l'accomplissement de ses fonctions" utilisée à l'article 22 et l'expression "nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale" utilisée à l'article 27. Sa délégation préfère le mot "nécessaire".

24. La délégation libanaise suppose que les mots "où qu'ils se trouvent", au paragraphe 1 de l'article 28, signifient "où qu'ils se trouvent dans l'Etat de réception". S'il en est ainsi, il conviendrait de préciser cette limitation au territoire de l'Etat de réception.

25. La délégation libanaise approuve les décisions que la Commission du droit international a prises en ce qui concerne ses travaux futurs et lui souhaite plein succès dans ses efforts.

26. Sir Humphrey WALDOCK (Président de la Commission du droit international) donne l'assurance aux membres de la Sixième Commission que les différents points qu'ils ont soulevés et les différentes suggestions qu'ils ont faites au sujet des travaux futurs de la Commission du droit international seront récapitulés et portés à l'attention de ladite Commission au moment où elle examinera son programme et ses méthodes de travail. Il a écouté très attentivement les observations fort intéressantes qui ont été faites au sujet du projet d'articles sur les missions spéciales et aimerait apporter quelques explications sur les problèmes plus généraux qui ont été évoqués. Il est sûr que M. Bartoš, rapporteur spécial, se fera un plaisir d'apporter des éclaircissements sur les points de détail.

27. Un certain nombre de représentants ont insisté sur la nécessité de rédiger plus clairement le paragraphe a de l'article 1, concernant la définition de la "mission spéciale". Ainsi, le représentant de l'Irak a suggéré (958^{ème} séance) que l'on donne à l'expression "ayant un caractère représentatif" l'interprétation la plus large possible de façon qu'elle s'étende à la représentation d'un gouvernement, quel que soit l'aspect considéré de ses activités. La Sixième Commission conviendra sans nul doute que cet élément devrait être précisé dans toute la mesure possible. Toutefois, sir Humphrey appelle l'attention sur l'alinéa e du paragraphe 1, selon lequel l'expression "représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale" s'entend de toute personne à qui l'Etat d'envoi a attribué cette qualité. Cette disposition devrait servir à préciser ce qu'il faut entendre par l'expression "ayant un caractère représentatif"; en rédigeant cet alinéa, les membres de la Commission du droit international ont pensé que, dans une mission spéciale, il doit y avoir certaines personnes auxquelles certaines fonctions précises en matière de représentation ont été conférées. En tout état de cause, sir Humphrey est convaincu que toute initiative qui pourra être prise pour améliorer cette disposition sera une contribution à la future convention.

28. Certains membres de la Sixième Commission ont exprimé des doutes au sujet de l'étendue des privilèges et immunités à accorder à une mission spéciale

pendant que d'autres ont insisté sur la difficulté qu'il y avait à les limiter sans risquer de porter atteinte en même temps à l'accomplissement des fonctions de la mission. Bien qu'il appartienne essentiellement aux gouvernements de chercher à établir l'équilibre voulu, la Commission du droit international s'est penchée sur la question et ce n'est pas à la légère qu'elle a posé le principe selon lequel tous les privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques permanentes doivent l'être également aux missions spéciales. Elle a simplement estimé qu'il serait difficile de réduire le nombre des inviolabilités et immunités sans entraver les missions spéciales dans l'accomplissement de leurs fonctions.

29. Le paragraphe 2 de l'article 7 relatif à la reconnaissance s'inspire dans une certaine mesure d'une disposition de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Toutefois, cette dernière répond à une éventualité très différente — la rupture des relations diplomatiques. Sir Humphrey pense que la Commission du droit international fait bien de laisser toute la question en suspens étant donné qu'il est peu de règles qu'elle puisse poser actuellement en la matière. Toutefois, la reconnaissance est l'un des sujets que la Commission du droit international doit examiner à sa vingtième session et ses membres prendront note des observations qui auront été faites en Sixième Commission.

30. La disposition qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 est laissée dans une large mesure à l'appréciation des gouvernements. A la lumière des observations qui ont été présentées, sir Humphrey peut déclarer que la Commission du droit international n'a jamais eu l'intention d'atténuer l'inviolabilité dont jouissent les missions spéciales à cet égard. Il y a eu des divergences de vues à ce sujet à la Commission et ceux qui étaient favorables à une telle disposition ont été d'avis que, dans bien des cas, une mission spéciale serait installée dans les locaux d'une mission permanente et que les dispositions relatives aux missions permanentes s'appliqueraient alors à la mission spéciale. Dans d'autres cas, toutefois, la mission spéciale peut être logée dans un hôtel ou dans un immeuble locatif où un incendie ou autre sinistre constituerait une menace aux ressortissants et aux biens de l'Etat de réception. On a donc pensé que la disposition qui figure dans la Convention sur les relations consulaires est préférable.

31. Pour ce qui est de l'article 50 relatif à la non-discrimination, la Commission du droit international a pu se rendre compte qu'il est difficile de rédiger des dispositions à cet effet qui soient efficaces à la lumière des principes de flexibilité et de consentement qui ont présidé à l'élaboration du projet d'articles. Le paragraphe 2 prévoit de larges exceptions au principe de la non-discrimination. L'objet du paragraphe 1 est d'affirmer le principe général de l'égalité des Etats.

32. Au nom de la Commission du droit international et du rapporteur spécial chargé de la question des missions spéciales, sir Humphrey remercie la Sixième Commission pour l'accueil qu'elle a réservé au rapport de la Commission du droit international, et exprime sa gratitude aux représentants qui ont rendu

hommage aux travaux accomplis par la Commission du droit international.

33. Le PRESIDENT note que le débat général sur le rapport de la Commission du droit international est terminé et invite la Commission à examiner les projets de résolution relatifs aux travaux de la Commission du droit international présentés par la Bulgarie, la Colombie, l'Equateur, le Guatemala et le Nigéria (A/C.6/L.617/Rev.2) et par l'Argentine, le Cameroun, le Canada, l'Equateur, le Guatemala et le Nigéria (A/C.6/L.618).

34. M. SAMATTA (République-Unie de Tanzanie) déclare que certains aspects du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.618 inspirent quelques inquiétudes à sa délégation. Elle l'approuve pour autant qu'il prévoit la conclusion d'une convention sur les missions spéciales, mais ne comprend pas que le projet s'en tienne là et n'indique ni comment, ni quand, ni par qui la convention en question doit être établie. Le texte se contente d'inviter les Etats Membres à présenter des observations et de prévoir ce qui ne peut être qu'une répétition du débat actuel à la vingt-troisième session. Etant donné que l'écrasante majorité des membres de la Commission sont favorables à la conclusion d'une convention sur les missions spéciales, il ne semblerait y avoir aucun obstacle à l'incorporation dans le projet de résolution d'une décision de principe sur la question de savoir si une telle convention devrait être préparée par la Sixième Commission ou par une conférence diplomatique convoquée spécialement à cette fin.

35. Comme M. Samatta l'a dit précédemment, la délégation tanzanienne estime que l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales devrait incomber à la Sixième Commission. Rien dans les travaux passés et probablement futurs de la Commission du droit international et de la Sixième Commission ne peut mieux se prêter à la conclusion d'une convention par la Commission que la question des missions spéciales. Cette question a été étudiée à fond par la Commission du droit international, et de plus la convention sera calquée sur la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques — deux facteurs qui faciliteraient considérablement la tâche de la Sixième Commission. Les considérations financières sont également capitales pour les petits Etats à une époque d'augmentation constante des frais et de prolifération des réunions internationales. La convocation d'une conférence internationale entraînerait un double accroissement des frais, en ce sens qu'il faudrait inscrire des crédits supplémentaires au budget de l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la conférence, d'une part, et que les Etats encourraient des dépenses supplémentaires du fait qu'ils auraient à y envoyer des délégations, d'autre part. Or, il vaut mieux affecter les ressources à la satisfaction d'autres besoins plus urgents. Qui plus est, si le travail peut être accompli pendant la session ordinaire de l'Assemblée générale, il semble déraisonnable de consacrer quatre ou cinq semaines de plus à une conférence, d'autant plus que le calendrier des conférences est déjà surchargé. Le débat général a prouvé que la plupart des délégations sont favorables à la conclusion prochaine d'une convention sur les missions diplomatiques préparées par la Sixième

Commission, et M. Samatta suggère que la résolution adoptée par la Commission comporte une décision de principe sur ce point.

36. Pour ce qui est des questions de date, la Commission pourrait entreprendre l'élaboration de la convention en 1968 ou en 1969, suivant les préférences des délégations et compte tenu des travaux préparatoires nécessaires. Si les délégations trouvent que 1968 est trop tôt, la deuxième date leur donnerait le temps de se préparer et de présenter à l'avance des propositions et amendements au texte établi par la Commission du droit international. Si la Commission tombe d'accord sur 1969, il vaudra mieux ne pas inscrire la question des missions spéciales à l'ordre du jour de la vingt-troisième session, pour éviter la répétition du débat actuel en 1968. Une autre solution pourrait consister à diviser le travail en deux parties: premièrement, en 1968, un débat général sur le fond des articles, puis, en 1969, l'examen du texte de la Commission du droit international, article par article, soit par l'ensemble de la Sixième Commission, soit par un sous-comité constitué à cet effet. Il est essentiel de décider à la présente session quand et par qui la convention sur les missions spéciales sera conclue.

37. Sir Kenneth BAILEY (Australie) déclare que sa délégation souscrit chaleureusement aux sentiments de reconnaissance à l'égard de la Commission du droit international exprimés dans le paragraphe 2 du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.617/Rev.2. L'ensemble de projets d'articles énonçant les règles de droit applicables aux missions spéciales que la Commission du droit international a adopté à la dix-neuvième session complète bien ses études et recommandations antérieures sur le droit des relations diplomatiques et consulaires et permet aux Nations Unies, si elles le souhaitent, de compléter les deux Conventions de Vienne par une troisième convention sur les méthodes de la diplomatie ad hoc.

38. Pour ce qui est des recommandations énoncées dans le paragraphe 4 du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.617/Rev.2, la délégation australienne estime que la Commission du droit international elle-même a adopté un programme de travail hautement efficace et complet qui prévoit l'utilisation de ses ressources de la manière la plus avantageuse et donne à penser que le développement et la codification du droit international progresseront régulièrement au cours de l'année ou des deux années à venir. La délégation australienne aurait volontiers appuyé le programme dans les termes exacts adoptés par la Commission du droit international et elle se félicite donc de la nouvelle rédaction de l'alinéa c du paragraphe 4 dans le texte dont la Sixième Commission est maintenant saisie. Sous sa nouvelle forme, l'alinéa c du paragraphe 4 ne fait que souligner l'importance de la question de la responsabilité des Etats. La délégation australienne souscrit à cette opinion et appuie l'ensemble du paragraphe 4, étant entendu que le projet de résolution ne devra pas être interprété comme un appel à la Commission du droit international pour qu'elle modifie l'ordre de priorité qu'elle a adopté.

39. La délégation australienne partage entièrement le sentiment exprimé dans le paragraphe 5. Les ses-

sions du Séminaire de droit international représentent une expérience infiniment précieuse pour tous les participants et constituent une raison d'espérer que peu à peu le rôle et la fonction du droit dans les relations internationales seront mieux compris; toutefois la participation à ces séminaires représente une lourde charge supplémentaire pour les membres de la Commission du droit international et d'autres personnes. Le projet de résolution doit s'entendre comme exprimant la profonde gratitude de toutes les délégations envers les membres de la Commission du droit international et tous ceux qui ont fourni des bourses.

40. La délégation australienne est également d'accord avec l'ensemble du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.618. La préparation du projet d'articles et des commentaires sur les missions spéciales constitue une œuvre remarquable qui doit beaucoup au talent et à la diligence du rapporteur spécial, M. Bartoš, et la délégation australienne se joint à l'hommage mérité qui lui est rendu dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

41. L'invitation à présenter par écrit des commentaires et observations sur le projet d'articles, adressée aux Etats Membres dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, est conforme à la pratique habituelle, mais est particulièrement importante dans le cas présent. Les observations déjà présentées par les gouvernements avaient trait à une version antérieure des articles et ont été prises en considération par la Commission du droit international. Les commentaires maintenant demandés porteront sans doute plus particulièrement sur les difficultés mises en lumière au cours des débats actuels de la Sixième Commission. Les commentaires des gouvernements devraient notamment permettre d'obtenir des indications précieuses sur la question de savoir si l'élaboration d'une convention doit être confiée à une conférence diplomatique de plénipotentiaires ou si la Sixième Commission pourrait s'en charger.

42. La délégation australienne partage l'inquiétude d'autres délégations sur deux points: premièrement, comment distinguera-t-on la mission spéciale, justement dénommée ainsi, de l'institution très courante de la visite placée sous des auspices officielles, et, deuxièmement, quelle sera la nature des privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales en général et à une mission spéciale donnée en particulier?

43. La délégation australienne reconnaît que le projet d'articles contient un certain nombre de dispositions distinguant les missions spéciales des missions diplomatiques, mais pense que l'on s'apercevra peut-être que la mission spéciale présente des traits si particuliers qu'il faudra peut-être s'écarter du modèle des conventions de Vienne plus qu'on ne l'a fait dans le projet d'articles.

44. De plus, le degré de souplesse introduit dans le texte par les dispositions autorisant les Etats à modifier, par des accords conclus spécialement, les privilèges et immunités prévus à Vienne risque en pratique d'être tout à fait insuffisant. En effet, les règles de Vienne s'appliqueront, à moins que les deux parties ne conviennent d'y substituer des dispo-

sitions moins rigides. Si aucun accord n'intervient sur les règles de Vienne ou sur une formule de remplacement, la seule solution possible consistera à abandonner entièrement le projet de mission spéciale. Il importe donc d'approfondir la question du contenu des privilèges et immunités.

45. Le principe suivant lequel il ne faut accorder que les privilèges et immunités nécessaires au bon fonctionnement de la mission spéciale en question semble être à peu près unanimement admis. Il faut maintenant examiner avec soin comment ce principe devrait être développé pour s'appliquer aux grandes catégories de missions spéciales envoyées et reçues le plus fréquemment. La délégation australienne reconnaît les difficultés inhérentes à la formulation d'une définition pouvant s'appliquer à des cas aussi différents et reconnaît également qu'il importe de distinguer les missions spéciales de la catégorie très vague des visites placées sous des auspices officielles à propos desquelles il ne saurait être question d'un régime spécial de privilèges et d'immunités. L'Australie se trouve amenée, du fait de sa situation géographique, à envoyer de nombreux visiteurs officiels à l'étranger, que ce soit dans le cadre de missions spéciales ou autrement.

46. La délégation australienne ne croit pas que la nécessité d'une convention sur les missions spéciales ait été pleinement démontrée. En fin de compte, les Etats n'ignorent pas le problème et s'entendent généralement dans chaque cas d'espèce sur le statut et le régime à accorder à des types particuliers de missions spéciales. La délégation australienne est néanmoins prête à se rallier au vœu de la majorité et à admettre qu'il est souhaitable d'avoir une convention en la matière.

47. Quant à la question de l'organe qui devrait être appelé à conclure la convention, la délégation australienne pense à première vue que les divergences portent sur des questions de caractère tellement technique et qui ont des incidences diplomatiques et politiques tellement importantes que la réunion d'une conférence de plénipotentiaires semble la solution la plus judicieuse. Si la délégation australienne est de cet avis, c'est, d'une part, à cause des règles régissant le scrutin dans les grandes commissions de l'Assemblée générale et, d'autre part, parce que l'on n'a guère le temps, à l'Assemblée générale elle-même, d'examiner des textes en détail. Les observations que présenteront les gouvernements en 1968 permettront de voir si ce point de vue est justifié et, en conséquence, l'Assemblée générale sera mieux à même de trancher la question à sa vingt-troisième session. Le facteur temps ne joue pas en l'occurrence un rôle décisif. Le renvoi à une date ultérieure de la décision sur l'organe devant être choisi n'aura vraisemblablement pas beaucoup d'influence sur le temps qui sera mis à conclure la convention. Par contre, le facteur dépenses est très important, tant pour les Etats Membres que pour l'Organisation des Nations Unies elle-même. La délégation australienne est d'avis que la question des missions spéciales est peut-être, en soi, un sujet quelque peu limité pour une conférence et elle suggère de la lier à un sujet connexe. Il est possible que la question des relations entre les Etats et les organi-

sations intergouvernementales dans son ensemble ou celle plus restreinte des privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès d'organisations intergouvernementales soit prête à être étudiée par une conférence en même temps que le projet d'articles sur les missions spéciales. Pour toutes ces raisons, la délégation australienne ne pense pas qu'il soit nécessaire ou souhaitable que la Sixième Commission prenne à la présente session une décision sur la question de l'organe qui sera chargé de rédiger la future convention.

48. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit, à propos du projet de résolution A/C.6/L.617/Rev.2, qu'il est tout indiqué que la Sixième Commission adopte une résolution encourageant la Commission du droit international à poursuivre ses travaux aussi rapidement que possible, étant donné l'importance croissante du droit international en tant que moyen de favoriser la paix et la sécurité et d'éliminer les tensions. C'est pourquoi, malgré les réserves, d'ailleurs peu importantes, qu'elle aurait à formuler sur certaines questions de forme, la délégation de l'URSS approuve ledit projet de résolution.

49. Aux termes du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.618, l'Assemblée générale exprimerait, à juste titre d'ailleurs, sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur la question des missions spéciales. Cependant il ne ressort pas de ce projet de résolution qu'une grande partie des membres de la Sixième Commission — peut-être même la majorité — est en faveur de confier à celle-ci la conclusion d'une convention en la matière. On a fait valoir un certain nombre d'arguments très convaincants à l'appui de cette solution qui, outre qu'elle permettrait de faire des économies considérables, mettrait la Sixième Commission en mesure de remplir son rôle de principal organe juridique de l'Organisation des Nations Unies. La Sixième Commission a accompli d'utiles travaux de codification au début de l'existence de l'Organisation mais n'a produit aucun important instrument juridique au cours des dix dernières années. Cette inactivité ne manque pas de diminuer son prestige, d'autant que d'autres grandes commissions de l'Assemblée générale ont réussi, durant les dernières années, à préparer un certain nombre de pactes et conventions. En outre, la question des missions spéciales est une matière qui doit être réglementée d'urgence. Des conventions ont été conclues sur des matières connexes et les Etats commencent à en traiter dans leur législation nationale. Elle revêt une importance toute particulière pour les pays ayant récemment accédé à l'indépendance.

50. Il est curieux de noter que la question des missions spéciales est étudiée depuis sept ans par des organes des Nations Unies alors que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies a été terminée en un an seulement. Si la Sixième Commission a été capable d'organiser efficacement ses travaux au cours des premières années, elle ne devrait éprouver actuellement aucune difficulté à élaborer une convention sur les missions spéciales. Elle devrait donc adopter un projet de résolution

indiquant les mesures pratiques à prendre en vue de l'organisation de ses travaux de façon à lui permettre d'étudier à la vingt-troisième session de l'Assemblée un projet d'articles de fond destinés à figurer dans une convention sur les missions spéciales.

51. M. Khlestov ne pense pas qu'il y ait lieu de se hâter, mais il ne voit aucune raison de remettre à la vingt-troisième session de l'Assemblée la décision sur l'organe qui sera chargé de conclure la convention envisagée. A son avis, les arguments en faveur de la réunion d'une conférence de plénipotentiaires ne sont nullement justifiés car une telle conférence ne pourrait être réunie avant 1970. En outre, la Sixième Commission serait parfaitement à la hauteur de sa tâche si l'on invitait des spécialistes à participer à sa prochaine session et si l'on organisait ses travaux de façon plus rationnelle. Rien ne permet de penser que les conventions qu'elle a élaborées par le passé sont inférieures aux conventions préparées lors de conférences et la Sixième Commission ne doit donc pas ralentir les brillants progrès que la Commission du droit international a permis de réaliser en codifiant un important sujet.

52. M. DE BRESSON (France) fait observer que la question des missions spéciales soulève des problèmes bien plus difficiles et complexes que celles des relations diplomatiques ou consulaires. De plus, le projet d'articles, quelle que soit la compétence avec laquelle il a été préparé, pose encore des problèmes qui appellent une étude minutieuse de la part d'experts — non seulement de juristes mais aussi de spécialistes des questions fiscales et des questions douanières — dont il faudra connaître les vues. Enfin, il est de l'intérêt général d'élaborer une convention capable de recueillir l'appui le plus large possible des Etats.

53. Ces considérations ont conduit la délégation française à penser qu'il serait préférable de renvoyer le projet d'articles à une conférence intergouvernementale. M. de Bresson rappelle que même les problèmes les plus simples relatifs aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont été jugés suffisamment complexes pour justifier l'adoption d'une convention par une conférence. Il est donc logique que la question encore plus difficile des missions spéciales soit examinée de cette façon. Néanmoins, la France reconnaît le bien-fondé des considérations d'ordre financier qui ont été soulevées et n'a pas d'idées arrêtées en ce qui concerne l'organe qui doit être chargé de la conclusion d'une convention. Mais ce qu'elle juge essentiel, c'est que le projet d'articles fasse l'objet d'une étude approfondie par des personnes compétentes. La délégation française persiste à penser que la meilleure solution serait de laisser s'écouler le temps nécessaire à une analyse plus poussée de tous les problèmes en jeu avant de prendre une décision sur la procédure à suivre pour la conclusion de la convention. Les gouvernements ont encore besoin de temps pour présenter leurs observations détaillées sur le projet d'articles, et la solution proposée dans le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.618 paraît fort raisonnable eu égard aux divergences de vues qui existent encore au sein de la Sixième Commission.

54. M. ENGO (Cameroun) rappelle que des négociations délicates sont en cours afin de chercher à concilier les opinions qui s'opposent et à maintenir l'esprit de coopération qui caractérise la Sixième Commission. En tant que coauteur du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.618, le représentant du Cameroun prie instamment les

membres de la Commission de s'abstenir de toutes observations qui risqueraient d'entraver la réalisation du compromis recherché. Un des coauteurs du projet de résolution ne tardera pas à exposer les raisons précises qui ont motivé sa présentation.

La séance est levée à 17 h 40.